AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête en vue de renouveler son contrat de franchise avec la Ville de Hearst pour la distribution de gaz naturel.

Renseignez-vous. Donnez votre avis.

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir :

1. **une ordonnance approuvant le renouvellement d'un contrat de franchise de gaz naturel avec la Ville de Hearst qui octroierait à Enbridge Gas Inc. le droit de bâtir, d'exploiter et de développer un réseau de distribution de gaz naturel, et de distribuer, d'entreposer et de transporter du gaz naturel dans la Ville de Hearst pendant 20 ans;**
2. **une ordonnance enjoignant et déclarant que le consentement des électeurs municipaux de la Ville de Hearst n'est pas nécessaire en ce qui a trait au contrat de franchise de gaz naturel.**

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la demande d'Enbridge Gas. À l'issue de cette audience, la CEO prendra une décision quant à l'approbation des requêtes déposées par Enbridge Gas.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

CERTIFICATS DE COMMODITÉ ET DE NÉCESSITÉ PUBLIQUES

Toute personne souhaitant distribuer du gaz naturel en Ontario doit se conformer aux exigences de la *Loi sur les concessions municipales* (loi). Selon cette loi, toute personne qui prévoit de distribuerdu gaz naturel dans une municipalité doit d'abord obtenir l'autorisation de la CEO, sous forme d'un certificat d'intérêt public et de nécessité (certificat). En cas de certificat délivré par la CEO pour une zone dans laquelle il n'existe pas de service de distribution de gaz naturel, une autre personne peut déposer une demande de certificat afin de desservir cette zone.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la requête déposée par Enbridge Gas. sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous au plus tard le **3 août 2021,** faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de ce dossier.
- Vous pourrez consulter la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

La CEO n'a pas l'intention de prévoir une allocation des dépenses pour cette audience.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de référence de cette demande est **EB-2021-0195.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre avec vos commentaires ou pour participer en tant qu'intervenant, ou encore pour consulter les documents relatifs à ce dossier, veuillez entrer le numéro de référence **EB-2021-0195** sur le site Web de la CEO : **www.oeb.ca/participez.** Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre d'information du public au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO souhaite traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez faire part de vos arguments par écrit à la CEO au plus tard le **3 août 2021.**

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sera tenue en vertu des articles 9(3) et 9(4) de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M55.

Ontario

Ontario Energy Board | Commission de l'énergie de l'Ontario